

# COMPTE RENDU

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### VALLIGUIERES

Affiché du :  
Au :

### *Séance du 10 Décembre 2018*

L'an deux mille dix-huit et le dix décembre à dix-huit heure trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la salle polyvalente de VALLIGUIERES sous la présidence de : Claude MARTINET Président de la Communauté de Commune du Pont du Gard.

**PRESENTS** : Michel PRONESTI ; Jean-Marie ROSIER ; Antonella VIACAVA ; Didier VIGNOLLES ; Jean-Louis BERNE ; Benoît GARREC ; Elisabeth OSMONT ; Louis DONNET ; Martine LAGUERIE ; Thierry BOUDINAUD ; Rudy NAZY ; Madeleine GARNIER ; Alain GEYNET ; Claude MARTINET ; Jean-Claude LEFEVRE ; Carole GALINY ; Gérard PEDRO ; Alain CARRIERE ; Davy DELON ; Myriam CALLET ; Laurent MILESI.

**ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS** : Martine ESCOFFIER donne procuration à Michel PRONESTI ; Muriel DHERBECOURT donne procuration à Jean-Louis BERNE ; Marc ZAMMIT donne procuration à Elisabeth OSMONT ; Chantal GIRARD donne procuration à Rudy NAZY ; Agathe LEBONHOMME donne procuration à Davy DELON.

**ABSENTS EXCUSES** : Jean-Pierre LANNE-PETIT ; Laurent BOUCARUT ; Fabrice FOURNIER ; Serge DALLE ; André SIMON ; Jean-Marie MOULIN ; Thierry CENATIEMPO.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Louis DONNET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Accueil par Davy Delon, Adjoint à la mairie de VALLIGUIERES.

Ouverture de la séance par le Président.

Lecture des pouvoirs par le Président.

Lecture de l'ordre du jour.

#### ***Procès-Verbal de la séance précédente:***

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

#### **DE-2018-127 : AVIS SUR LE NOUVEAU PERIMETRE DU SMD GARD**

Vu le CGCT,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 14/02/2018 portant rectification du périmètre du Syndicat Mixte Départemental d'Aménagement et Gestion des Cours d'eaux et Milieux aquatiques du Gard,

Vu la décision du comité syndical du SMD GARD en date du 15/10/18 portant sur l'adhésion des communes de Malons et Elze, et Pontails et Brésis,

Conformément à l'article 8 des statuts du syndicat, le Président informe l'assemblée qu'il convient d'émettre un avis concernant l'adhésion des communes de :

- Malons et Elze
- Pontails et Brésis

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DONNE UN AVIS FAVORABLE** à l'adhésion des communes de Malons et Elze, et Pontails et Brésis au SMD GARD.

#### **DE-2018-128 : APPROBATION DE LA MODIFICATION 01 DES STATUTS DE L'ASSOCIATION « CLEANTECH VALLEE »**

Vu les statuts en vigueur de la Communauté des Communes du Pont du Gard,

Vu les statuts de l'association « Cleantech Vallée »,

Vu les statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 novembre 2018 de l'association « Cleantech Vallée »,

Considérant la préparation par l'association de l'intégration en son sein de nouveaux partenaires, notamment privés pour mener à bien son objet social,

Considérant la grille des cotisations à cet effet,

Considérant enfin les délais nécessaires à la finalisation des démarches de validation interne des partenaires, futurs adhérents, de l'association,

La modification des statuts porte sur :

- 1- Renouvellement du mandat du Président pour une durée de 3 mois afin de finaliser la mise en place de l'association
- 2- Approbation de la grille des cotisations

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** la modification 01 des statuts de l'association « Cleantech Vallée » comme énoncée ci-dessus,
- **AUTORISE** le versement de la cotisation à demande de l'association,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

#### **DE-2018-129 : CONVENTION D'OBJECTIFS CADRE AVEC L'ASSOCIATION « CLEANTECH VALLEE » POUR LA MISE EN ŒUVRE D' ACTIONS DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TRANSITION ECOLOGIQUE ET DU CONTRAT D'OBJECTIF ADEME**

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard en vigueur,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 portant obligation pour l'autorité administrative qui attribue à une association une subvention dépassant le seuil de 23 000 € de conclure une convention d'objectifs cadre en définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation,

Vu la délibération DE-2018-094 portant approbation du Contrat de transition Ecologique,

Vu la délibération DE-2018-095 portant adhésion à l'association « Cleantech Vallée »,

Vu la délibération DE-2018-096 portant validation de la convention d'objectif ADEME,

Considérant la démarche de développement économique initiée suite à la fermeture de la centrale thermique d'Aramon qui a débouché sur l'initiative collective « Cleantech vallée » et l'élaboration d'un Contrat de Transition Ecologique avec la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et l'Etat, cosigné par la Région, l'ADEME et la Caisse des Dépôt et Consignation,

Considérant l'objet de l'association « Cleantech Vallée »,

Le Président informe l'assemblée qu'il convient d'établir une convention d'objectif pour effectuer les prestations suivantes :

- 1- Suivi des fiches actions du Contrat de Transition Ecologique
- 2- Animation de la thématique Rénovation Energétique des bâtiments/ Economie d'énergie
- 3- Animation de la thématique Photovoltaïque
- 4- Animation de la thématique Mobilité
- 5- Création et gestion d'un tiers lieu d'accueil des entreprises innovantes dans le domaine des Cleantech

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE** le Président à signer la convention d'objectifs cadre avec l'association « Cleantech Vallée » portant sur la mise en œuvre d'actions dans le cadre du Contrat de Transition Ecologique et du contrat d'objectif ADEME,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

#### **DE-2018-130 : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE D'ASSISTANCE TECHNIQUE AU SEIN DU BLOC LOCAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD : SERVICES TECHNIQUES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Vu le rapport relatif à l'état des mutualisations comportant un projet de mutualisation des services, approuvé par le conseil communautaire du 14 décembre 2015,

Vu l'avis du groupe de pilotage sur le schéma de mutualisation le 15 octobre 2018,

Considérant que la Communauté de Communes du Pont du Gard a été saisie par plusieurs de ses communes membres concernant le besoin de disposer de certaines compétences techniques nécessaires à l'exécution de leurs missions,

qu'elles soient de « savoir-faire », d'ingénierie, de soutien logistique, de renfort en moyens humains principalement au sein des services techniques,

Considérant qu'il importe pour le bloc local de mettre en œuvre au nom de l'intérêt local une organisation permettant d'assurer la continuité et la sécurité des services publics sur le territoire communal dans des conditions satisfaisantes,

Considérant l'exercice de missions et des attributions dévolues aux services techniques exercé de manière différenciée sur le territoire de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Considérant que le principe de prestations entre une Communauté de Communes et ses communes membres donne lieu à l'élaboration, pour chaque commune concernée, d'une convention qui doit être approuvée par les deux parties,

Monsieur le Président propose à l'assemblée délibérante l'utilisation d'une convention-cadre ouvrant la possibilité de faire appel, en tant que de besoin, à ses services techniques et notamment pour les prestations suivantes :

- Entretien des espaces verts,
- Travaux de ferronnerie (conception de garde-corps, pergolas, potelets...),
- Travaux divers (manutentions, montage scénique...).

Cette convention applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 reprend les conditions générales de mise en œuvre des différentes prestations.

La facturation par la Communauté de Communes du Pont du Gard se fait, après service fait, et compense l'ensemble des charges engagées à savoir :

- les charges de personnel calculé en fonction de la catégorie de fonction publique territoriale à laquelle sont rattachés les agents et en fonction des missions exercées,
- les frais de gestion administrative (traitement des salaires, des congés et de la carrière, frais de structure) à hauteur de 7,50 %,
- les frais de déplacement professionnels quand il y en a,
- les fournitures en rapport direct avec les interventions,
- les charges liées aux équipements nécessaires à la réalisation des prestations.

Dans le cadre de prestations nécessitant une location spécifique du matériel, les charges relatives à la location de ce matériel sont refacturées au prorata du nombre d'heures d'utilisation.

La Communauté de Communes du Pont du Gard prend en charge les frais d'encadrement, la formation des agents, les équipements de protection individuelle, les investissements éventuels en matériels et véhicules.

Une évaluation financière indiquant la nature de l'intervention, le nombre d'heures à effectuer, les fournitures, le matériel nécessaire etc... sera proposée avant l'intervention à l'autorité communale, pièce contractuelle devant être visée et approuvée pour autoriser le recours à la prestation.

La mise en œuvre opérationnelle de cette organisation est envisagée dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre 2019, après l'approbation du Conseil Communautaire et des différents conseils municipaux.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** le principe d'une prestation de service entre la Communauté de Communes du Pont du Gard et les communes membres du bloc local qui en font la demande,
- **VALIDE** les modalités de tarification proposée dans ladite convention,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération ainsi que tout document administratif et financier afférent à ce dossier.

**DE-2018-131 : DEMANDE DE CLASSEMENT EN OFFICE DE TOURISME CATEGORIE III DE LA SPL « DESTINATION PAYS D'UZES PONT DU GARD »**

Vu la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme,  
Vu les articles L2221-10 et R2221-18 à R2221-62 du Code général des collectivités territoriales applicables aux offices de tourisme constitués sous la forme d'un EPIC,  
Vu les dispositions législatives et réglementaires en vigueur du Code du tourisme,  
Vu les statuts en vigueur de la Communauté des Communes du Pont du Gard,  
Vu la délibération DE-2017-085 portant création de la SPL Office de tourisme Destination Pays d'UZES PONT DU GARD,

Considérant la démarche de classement en catégorie 1 fixée par les actionnaires,

Considérant que pour cet objectif il convient que la SPL « Destination Pays d'UZES PONT DU GARD » soit classée préalablement en catégorie 3,

Conformément à la partie du Code du Tourisme relative au classement des Offices de Tourisme, la procédure de reclassement/renouvellement est de la compétence de la collectivité sur le territoire duquel l'office de tourisme remplit sa fonction d'accueil, d'information et de promotion.

La proposition de classement est prononcée par l'organe délibérant compétent et la décision est prise par le Préfet de Département. Le reclassement/renouvellement est prononcé pour une durée de 5 ans.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** de demander le classement office de tourisme de « catégorie III » de la SPL « Destination Pays d'UZES PONT DU GARD » pour l'ensemble de ses bureaux,
- **AUTORISE** le Président à signer tout acte se rapportant à cette décision.

**DE-2018-132 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS CREATIONS DE POSTES DANS LE CADRE DU TRANSFERT DU PERSONNEL DE DE LA CRECHE « GALOPINS GALOPINES » D'ESTEZARGUES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,  
Vu la délibération DE-2018-083 portant décision sur la reprise en régie directe de la crèche « Galopins Galopines » d'ESTEZARGUES au 1<sup>er</sup> janvier 2018,  
Vu l'avis du Bureau,  
Vu l'avis du Comité Technique en date du 18/10/2018,

Le Vice-président délégué aux Ressources Humaines rappelle à l'assemblée la décision prise lors du Conseil communautaire du 02 juillet 2018 concernant la reprise en régie directe du personnel de la crèche « Galopins Galopines » d'ESTEZARGUES et précise qu'il convient de créer les postes suivants :

Filière	Grade	Temps	Nombre de poste à créer
Technique	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35h	6
Technique	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	30h	2
Technique	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	15,5h	1
Médico-social	Educateur de Jeunes Enfants	35h	1
Administratif	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	21h	1
Médico-social	Auxiliaire de puériculture de 2 <sup>ème</sup> classe	35h	3
Médico-social	Infirmière	35h	1

Il précise qu'il convient également de supprimer les postes suivants :

Filière	Grade	Temps	Nombre de poste à supprimer
Médico-social	cadre de santé 2 <sup>ème</sup> classe	35h	1
Médico-social	CDI - Auxiliaire de puériculture	33h	1

Le tableau des effectifs est en conséquence modifié.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** les créations de postes comme énoncée ci-dessus,
- **MODIFIE** le tableau des effectifs ci-après,
- **DIT** que les crédits sont inscrits aux budgets actuels et suivants.

TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

ETAT DES TITULAIRES AU 05/11/2018							
FILIERE	CAT	CADRE D'EMPLOI	GRADE	QUOTITE POSTE	POURVU	NON POURVU	
ADMINISTRATIVE	A	<i>Directeur Général des Services</i>	DGS	35H	1		
	A	<i>Attaché</i>	attaché	35H	2		
			Attaché Principal	35H	1	1	
	B	<i>Rédacteur</i>	Rédacteur principal 1°cl	35H	1		
			Rédacteur	35H	3	1	
	C	<i>Adjoint Administratif</i>	Adjoint administratif principal 1ère classe	35H	5		
			Adjoint administratif principal 2°classe	35H	1		
			Adjoint administratif	18H	1		
				Adjoint administratif	35H	4	
	TECHNIQUE	A	<i>Ingénieur</i>	Ingénieur	35H	1	1
Ingénieur Principal				35H	1		
B		<i>Technicien</i>	Technicien Principal 2ème classe	35h	1		
			Technicien	35H		3	
C		<i>Agent de maîtrise</i>	Agent de maîtrise principal	35H	1		
			Agent de maîtrise	35H	1		
		<i>Adjoint technique</i>	Adjoint technique principal 2ème classe	35H	13		
			Adjoint technique	12H	1		
			Adjoint technique	35H	40	5	
			Adjoint technique	20H	1		
			Adjoint technique	28H	3		
			Adjoint technique	24H	1		
			Adjoint technique	25H	1		
POLICE	B	<i>Chef de service de police</i>	Chef de Service Police principal 1°cl	35H	1		
			Chef de Service Police	35H	1		
	C	<i>Agent de police</i>	Brigadier Chef Principal	35H	1		
			Brigadier	35H	3		
			Gardien-Brigadier	35H	4		
MEDICO-SOCIALE	A	<i>Cadre de santé</i>	Cadre de santé de 1ère classe	35H	1		
			Puéricultrice	Puéricultrice hors classe	35H	1	
	A	<i>Infirmière</i>	Infirmière de classe normale	35H	1		
	B	<i>Educateurs de Jeunes Enfants</i>	Educateur principal de jeunes enfants	35H	3		
			Educateur de jeunes enfants	35H	1	1	
	C	<i>Auxiliaire de puériculture</i>	Auxiliaire de puér.principal 1°cl	35H	5		
			Auxiliaire de puér.principal 2°cl	35H	3		
Auxiliaire de puér.principal 2°cl			28H	1			
			Agent social principal de 2ème classe	35H	1		
ANIMATION	C	<i>Adjoint animation</i>	Adjoint animation	17H		1	
TOTAL					112	13	

ETAT DES NON TITULAIRES SUR EMPLOI PERMANENT AU 05/11/2018							
Référence statutaire	Délibération	Nature des fonctions	Catégorie	Nature contrat	Durée de travail	Pourvu	Non pourvu
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3	2009-065 du	Directeur de crèche	Cat B	CDI	35h	1	

Loi n°2005-843 du 26/07/2005	28/09/2009						
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2006	2009-065 du 28/09/2010	Auxiliaire de puériculture	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Directeur de crèche	Cat A	CDI	35h		1
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Educateur de jeunes enfants/Directeur adjoint	Cat B	CDI	35h	2	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Auxiliaire de puériculture	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Aide-maternelle	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Animatrice	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2006	2018- du 10/12/2018	Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	35h		1
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2007	2018- du 10/12/2018	Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	35h		1
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2008	2018- du 10/12/2018	Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	35h		1
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2009	2018- du 10/12/2018	Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	35h		1
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2010	2018- du 10/12/2018	Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	35h		1
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2011	2018- du 10/12/2018	Animatrice	Cat C	CDI	35h		1
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2012	2018- du 10/12/2018	Animatrice/Assistant e-éducatrice	Cat C	CDI	30h		1
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2013	2018- du 10/12/2018	Assistante-éducatrice/Agent entretien	Cat C	CDI	30h		1
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2014	2018- du 10/12/2018	Aide-éducatrice	Cat C	CDI	15,5h		1
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2015	2018- du 10/12/2018	Auxiliaire de puériculture	Cat C	CDI	35h		1
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2016	2018- du 10/12/2018	Auxiliaire de puériculture	Cat C	CDI	35h		1
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2017	2018- du 10/12/2018	Auxiliaire de puériculture	Cat C	CDI	35h		1
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2018	2018- du 10/12/2018	Infirmière/Directrice adjointe	Cat A	CDI	35h		1
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2019	2018- du 10/12/2018	Directrice de crèche	Cat B	CDI	35h		1
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2020	2018- du 10/12/2018	Assistante administrative	Cat C	CDI	21h		1
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-2	2014-120 du 01/12/2014	Technicien géomaticien	Cat B	CDD	35h		1
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-2	2017-066 du 03/07/2017	Technicien support	Cat B	CDD	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-3 2°	2016-049 du 06/06/2016	Coordonnateur et instructeur des droits du sol	Cat A	CDD	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-3 2°	2018-098 du 24/09/2018	Instructeur des autorisations du droit des sols	Cat B	CDD	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-3 2°	2015-107 du 14/12/2015	Chargé de mission ADAP et gestion des bâtiments	Cat A	CDD	35h	1	
<b>TOTAL</b>						<b>11</b>	<b>17</b>

<b>ETAT DES NON TITULAIRES SUR EMPLOI NON PERMANENT AU 05/11/2018</b>							
Référence statutaire	Délibération	Nature des fonctions	Catégorie	Nature contrat	Durée de travail	Effectifs	Non pourvu
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3	13/02/2003	Agent administratif	Cat C	Besoin occasionnel	35h		1
article L.6211-1 Code du travail loi n° 92-675 du 17 juillet 1992	2012-047 du 18/06/2012	Educatrice Jeunes Enfants		Contrat apprentissage	35h	2	
article L.6211-1 Code du travail loi n° 92-675 du 17 juillet 1992	2012-047 du 18/06/2012	Aide maternelle		Contrat apprentissage	35h	1	
<b>TOTAL</b>						<b>3</b>	<b>1</b>

### DE-2018-133 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES ELUS AU CT/CHSCT

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, et notamment son article 32,  
Vu la loi 84-55 qui rend obligatoire la mise en place d'un Comité Technique Paritaire dans toutes collectivités employant plus de 50 agents,  
Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatifs aux Comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,  
Vu la délibération n°2012-069 en date du 15/10/2012 portant création d'un Comité Technique Paritaire,  
Vu la délibération n°2014-094 en date du 25/09/2014 portant création d'un Comité Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail,  
Vu la délibération DE-2018-078 en date du 4 Juin 2018 portant sur la fixation du nombre de représentant au CT et au CHSCT,  
Vu l'avis du Bureau,

Considérant que le nombre de sièges est de 4 au CT et 3 au CHSCT, le Vice-président délégué aux Ressources Humaines indique qu'il convient de compléter désigner les représentants pour la collectivité. Les représentants restent inchangés :

<i>Membres titulaires CT</i>	<i>Membres suppléants CT</i>
Claude MARTINET	Laurent MILESI
Rudy NAZY	Gérard PEDRO
Martine LAGUERIE	Marc ZAMMIT
Davy DELON	Murielle GARCIA FAVAND

<i>Membres titulaires CHSCT</i>	<i>Membres suppléants CHSCT</i>
Rudy NAZY	Marc ZAMMIT
Martine LAGUERIE	Davy DELON
Gérard PEDRO	Murielle GARCIA FAVAND

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **PREND ACTE** des désignations représentant la collectivité au sein du CT et du CHSCT comme indiquées ci-dessus,
- **DIT** qu'un arrêté portant modification de la composition du CT sera pris,
- **DIT** qu'un arrêté portant modification de la composition du CHSCT sera pris,
- **DIT** qu'un arrêté individuel de désignation comme représentant de la collectivité au sein du CTP et du CHSCT sera pris,
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires.

### DE-2018-134 : AVENANT 2018-01 AU CONTRAT POUR LA COUVERTURE DES OBLIGATIONS STATUTAIRES ENVERS LE PERSONNEL

Vu le code générale des collectivités territoriales,  
Vu le code des assurances,  
Vu le codes des marchés publics,  
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,  
Vu le décret 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et relatifs aux contrats d'assurances souscrits par les centres des gestions pour le compte des collectivités locales et établissement territoriaux,  
Vu la délibération DE-2015-033 donnant mandat au centre de gestion du Gard pour négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée,  
Vu le résumé des garanties proposées,

Le Vice-Président en charge des Ressources Humaines informe l'assemblée que le taux de cotisation est porté à 5,14% de la base de l'assurance pour l'ensemble des adhérents à compter du 01/01/2019.

Compte tenu de cette augmentation de taux, il précise également qu'après calculs, et dans toujours dans l'intérêt budgétaire de la collectivité, il est plus intéressant financièrement de ne pas souscrire la garantie « maladie ordinaire ».

Aussi, il convient de procéder par avenant à une modification du contrat pour la couverture des obligations statutaires envers le personnel.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** le modifier le contrat pour la couverture des obligations statutaires envers le personnel conclu avec AXA à compter du 01/01/2019.
- **AUTORISE** le Président à signer les documents en résultant ainsi que toutes les pièces afférentes.

**DE-2018-135 : ENGAGEMENT, LIQUIDATION, MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2019**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L1612-1,

Le Président rappelle à l'assemblée que l'exécutif de la collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption du budget sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans les limites du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Compte tenu de ces dispositions,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans les limites du quart des crédits ouverts aux différents budgets de l'exercice 2018 avant le vote des budgets 2019,
- **DIT** que les crédits seront inscrits au Budget primitif 2019.

**DE-2018-136 : AUTORISATION DE MANDATEMENT DES SUBVENTIONS AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2019**

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Président rappelle à l'assemblée que pour pouvoir fonctionner dès le début d'année, les associations ont besoin que leur soient versées des avances sur subventions avant le vote du budget primitif 2019 par la Communauté de Communes du Pont du Gard.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE** le Président à accorder des avances sur subventions dans la limite de 50% des sommes votées lors de l'exercice 2018.
- **DIT** que les crédits seront inscrits au Budget primitif 2019.

**DE-2018-137 : DECISION MODIFICATIVE N°2018-01 BUDGET ANNEXE ATELIERS RELAIS 2018**

Vu les dispositions comptables et financières des articles L.2311-5 et L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable M14,

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 30 novembre 2017,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Vu l'avis favorable du Bureau,

Vu la délibération DE-2017-033 portant approbation du budget annexe ateliers relais pour l'exercice 2018,

Monsieur Le Vice-Président en charge des Finances expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de réajuster un certain nombre de chapitres pour tenir compte, notamment :

- Du remboursement des dépenses liées aux ateliers relais supportées par le budget principal
- D'un dépassement au chapitre 66 lié au remboursement de l'emprunt relatif aux ateliers relais supporté par le budget principal

NATURE	PREVISIONS BUDGETAIRES	DEBIT/CREDIT	PREVISIONS BUDGETAIRES APRES VOTE DM N° 1
SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre 011 article 62871	3 765.00 €	+ 2 435.00 €	6 200.00 €



Remboursement de frais à la collectivité de rattachement			
Chapitre 011 article 60632 Fournitures de petit équipement	303.00 €	- 303.00 €	0.00 €
Chapitre 011 article 61521 Terrains	520.00 €	- 520.00 €	0.00 €
Chapitre 011 article 615228 Autres bâtiments	540.00 €	- 540.00 €	0.00 €
Chapitre 011 article 6156 Maintenance	438.00 €	- 438.00 €	0.00 €
Chapitre 66 article 6688 Autres	6 023.00 €	+ 77.00 €	6 100.00 €
Total des dépenses de fonctionnement supplémentaires	+ 711.00 €		
<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>			
Chapitre 75 article 752 Revenus des immeubles	8 485.00 €	+ 711.00 €	9 196.00 €
Total des recettes de fonctionnement supplémentaires	+ 711.00 €		

Fonctionnement :

- Le budget primitif annexe Ateliers Relais 2018 s'équilibrerait en fonctionnement dépenses à hauteur de **46 266.00 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 1.
- Le budget primitif annexe Ateliers Relais 2018 s'équilibrerait en fonctionnement recettes à hauteur de **46 266.00 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 1.

Investissement :

- Le budget primitif annexe Ateliers Relais 2018 s'équilibrerait en investissement dépenses à hauteur de **34 984.00 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 1.
- Le budget primitif annexe Ateliers Relais 2018 s'équilibrerait en investissement recettes à hauteur de **34 984.00 euros** après un vote favorable de la décision modificative 1.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ADOpte** la décision modificative du budget primitif annexe Ateliers Relais 2018 n°1.
- **DIT** que les dispositions financières seront inscrites au budget de l'exercice précité.

**DE-2018-138 : CLOTURE DU BUDGET ANNEXE ZAC LES TUILERIES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.224-1-1 à L.224-2 ;  
 Considérant le vote du compte administratif 2017 du budget annexe ZAC les Tuileries ;

Le Vice-président en charges des finances informe l'assemblée que les opérations budgétaires n'ont plus lieu d'être sur le budget annexe ZAC les Tuileries suite à la vente intégrale des terrains commerciaux et qu'il y a lieu de clôturer ce budget au 31/12/2018.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE** la clôture du budget annexe ZAC les Tuileries au 31/12/2018,
- **AUTORISE** le comptable à procéder à l'intégration des comptes de ce budget annexe dans le budget principal,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**DE-2018-139 : APPROBATION DU MONTANT DEFINITIF DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS 2018**

Vu la loi du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM portant création de la compétence Gestion Prévisionnelle des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI),

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 février 2018 portant sur le transfert de la compétence GEMAPI,

Vu que les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées en date du 17 septembre 2018 évaluant les charges liées au transfert de la compétence Gestion Prévisionnelle des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) et préconisant une révision de l'attribution de compensation pour les communes de ARAMON, CASTILLON DU GARD, COLLIAS, COMPS, DOMAZAN, ESTEZARGUES, FOURNES, MEYNES, MONTFRIN, POUZILHAC, REMOULINS, ST HILAIRE D'OZILHAN, THEZIERS, VERS PONT DU GARD,

COMMUNE	Attribution Compensation 2017	Evaluation GEMAPI	Attribution Compensation 2018
ARAMON	2 360 126,00	22 330,98	2 337 795,02
ARGILLIERS	0,00	0,00	0,00
CASTILLON DU GARD	221 198,00	5 919,45	215 278,55
COLLIAS	49 379,00	3 460,05	45 918,95
COMPS	64 240,00	2 912,17	61 327,83
DOMAZAN	461 519,00	8 898,69	452 620,31
ESTEZARGUES	48 010,00	2 266,07	45 743,93
FOURNES	268 169,00	4 236,51	263 932,49
MEYNES	85 245,00	6 695,35	78 549,65
MONTFRIN	295 633,00	27 941,47	267 691,53
POUZILHAC	65 022,00	1 498,29	63 523,71
REMOULINS	828 902,00	11 498,08	817 403,92
ST BONNET DU GARD	7 016,00	0,00	7 016,00
ST HILAIRE D'OZILHAN	36 436,00	1 062,33	35 373,67
THEZIERS	70 065,00	24 712,65	45 352,35
VALLIGUIERES	15 423,00	0,00	15 423,00
VERS PONT DU GARD	251 422,00	5 460,05	245 961,95
<b>TOTAL</b>	<b>5 127 805,00</b>	<b>128 892,14</b>	<b>4 998 912,86</b>

Considérant que l'article 1609 nonies précise que ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les Communes membres ont trois mois pour se prononcer par délibération,

Considérant les avis favorables des Communes suivantes,

1. ARAMON en date du 18 octobre 2018,
2. ARGILLIERS en date du 10 novembre 2018,
3. CASTILLON-DU-GARD en date du 13 novembre 2018,
4. COLLIAS en date du 08 octobre 2018,
5. COMPS en date du 04 octobre 2018,
6. DOMAZAN en date du 09 novembre 2018,
7. ESTEZARGUES en date du 10 octobre 2018,
8. FOURNES en date du 25 octobre 2018,
9. MEYNES en date du 25 septembre 2018,
10. MONTFRIN en date du 11 octobre 2018,
11. POUZILHAC en date du 20 novembre 2018,
12. REMOULINS en date du 27 septembre 2018,
13. ST BONNET DU GARD en date du 08 novembre 2018,
14. ST HILAIRE D'OZILHAN en date du 16 octobre 2018,
15. VALLIGUIERES en date du 24 octobre 2018,

Considérant l'avis défavorable de la Commune de VERS-PONT-DU-GARD en date du 24 octobre 2018,

Considérant les avis non reçus à ce jour et restant à venir des Communes suivantes :

1. THEZIERS

le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Commune	Attribution de Compensation 2018	Commune	Attribution de Compensation 2018
ARAMON	2 337 795,02	MONTFRIN	267 691,53
ARGILLIERS	0,00	POUZILHAC	63 523,71
CASTILLON DU GARD	215 278,55	REMOULINS	817 403,92
COLLIAS	45 918,95	ST BONNET DU GARD	7 016,00
COMPS	61 327,83	ST HILAIRE D'OZILHAN	35 373,67
DOMAZAN	452 620,31	THEZIERS	45 352,35
ESTEZARGUES	45 743,93	VALLIGUIERES	15 423,00
FOURNES	263 932,49	VERS PONT DU GARD	245 961,95
MEYNES	78 549,65		

- **ARRETE** les montants des attributions de compensation définitives pour les communes membres de la Communauté de Communes du Pont du Gard au titre de l'année 2018 aux communes tels que présentés dans le tableau ci-dessus,
- **DIT** que les modalités de reversement des attributions de compensation s'effectueront mensuellement,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

#### DE-2018-140 : ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies,

Vu que les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique,

Vu que le Conseil Communautaire arrête le montant définitif des attributions de compensation pour chacune de ses communes membres en s'appuyant sur le ou les rapports de la CLECT détaillant les évaluations des transferts de compétences,

Vu qu'il doit être communiqué annuellement aux communes membres le montant provisoire des attributions de compensation, afin de leur permettre d'élaborer leurs budgets dans les délais impartis,

Vu que les attributions de compensation provisoires font l'objet d'ajustement avant le 31 décembre de l'année des transferts,

Sous réserve de modification ultérieure pouvant être apportée au cours de l'année 2019, Monsieur le Président présente les attributions de compensation reversées aux communes pour l'année 2019.

Commune	Attribution de Compensation 2019	Commune	Attribution de Compensation 2019
ARAMON	2 337 795,02	MONTFRIN	267 691,53
ARGILLIERS	0,00	POUZILHAC	63 523,71
CASTILLON DU GARD	215 278,55	REMOULINS	817 403,92
COLLIAS	45 918,95	ST BONNET DU GARD	7 016,00
COMPS	61 327,83	ST HILAIRE D'OZILHAN	35 373,67
DOMAZAN	452 620,31	THEZIERS	45 352,35
ESTEZARGUES	45 743,93	VALLIGUIERES	15 423,00
FOURNES	263 932,49	VERS PONT DU GARD	245 961,95

MEYNES	78 549,65		
--------	-----------	--	--

le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ARRETE** les montants des attributions de compensation pour les communes membres de la Communauté de Communes du Pont du Gard au titre de l'année 2019 aux communes tels que présentés dans le tableau ci-dessus ;
- **DIT** que les modalités de reversement des attributions de compensation s'effectueront mensuellement,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

#### DE-2018-141 : SEUIL DE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS A L'EXERCICE BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,  
 Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 28 novembre 2016,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article D 2342.10,  
 Vu l'instruction M14 et notamment son chapitre 4, tome 2 relatif aux opérations de fin d'exercice,  
 Vu l'instruction comptable M4,

Monsieur Le Vice-Président en charge des Finances expose à l'Assemblée qu'il est obligatoire de procéder au rattachement des charges et des produits à l'exercice,

Considérant que les rattachements des charges et produits de faible montant n'ayant pas d'incidence significative sur le résultat de l'exercice peuvent donner lieu à dispense de rattachement,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** de fixer à 500.00 € le seuil en dessous duquel le rattachement des charges et produits à l'exercice ne sera pas effectué.
- **DECIDE** que ce seuil de rattachement des charges et produits à l'exercice s'appliquera également aux budgets annexes futurs.

#### DE-2018-142 : CONVENTION 2019/2021 POUR LA SURVEILLANCE, L'ENTRETIEN ET LA PROMOTION DU RÉSEAU D'ESPACES, SITES ET ITINÉRAIRES LABELLISÉ « GARD PLEINE NATURE » DÉCRIT DANS LE CARTOGUIDE « GORGES DU GARDON »

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Le Département du Gard, dans le cadre de ses compétences en matière de randonnée et d'activités de pleine nature a élaboré un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (P.D.I.P.R) et soutient les initiatives locales en faveur du développement d'une offre de randonnée, d'activités de pleine nature et de découverte du patrimoine naturel au travers de la mise en œuvre du Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (P.D.E.S.I) via la création de Réseau Locaux d'Espaces Sites et Itinéraires (R.LE.S.I).

La Communauté de Communes du Pont du Gard s'est engagée dans une politique ambitieuse en faveur de la découverte de son territoire et le développement d'une offre touristique locale en mettant en œuvre un Réseau Local d'Espace Sites et Itinéraires (R.L.E.S.I) destiné aux activités de pleine nature conformément aux principes techniques du label départemental « **Gard Pleine Nature** ».

La conception et l'aménagement de ce RLES I a bénéficié d'une aide technique et financière du Département. A ce titre, une aide de 145 182, 60 € a été attribuée par le Département à la Communauté de Communes du Pont du Gard en date du 20 novembre 2008.

Par conséquent, et afin d'assurer une bonne cohérence entre les parties concernées, il convient d'établir une convention entre le Département, l'Agence de Développement et de Réservation Touristique, le Syndicat Mixte des Gorges du Gardons, la Communauté des Communes du Pays de l'Uzège l'Uzège-Pont du Gard et la Communauté des Communes du Pont du Gard, afin de prévoir les modalités de gestion des équipements ainsi que le suivi de l'édition et de la diffusion du carto-guide à l'échelle nationale, départementale et locale.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** les termes de la convention pour la surveillance, l'entretien et la promotion du réseau local d'espaces, sites et itinéraires labellisés «Gard pleine nature » décrits dans le cartoguide « Gorges du Gardons » ci-annexée,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention.

#### DE-2018-143 : MISE EN PLACE D'UNE CHARTE D'USAGE DES SYSTEMES D'INFORMATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable du Comité de Pilotage du Schéma de Mutualisation des Services en date du 08 février 2018,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 18 octobre 2018,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 03 décembre 2018,

Considérant la volonté de la Communauté de Communes du Pont du Gard d'être en mesure de garantir un niveau de performance satisfaisant à tous les utilisateurs des ressources notamment informatiques,

Considérant la nécessité d'assurer une information préalable auprès des utilisateurs,

L'usage des technologies numériques suppose le respect de règles particulières, certaines étant fixées par la loi française.

Par ailleurs, le caractère virtuel de l'information numérique ainsi que sa rapidité de circulation imposent d'adopter un ensemble de bonnes pratiques afin de ne pas mettre en péril l'ensemble du système d'information de la collectivité.

Il est d'usage de regrouper ces règles et bonnes pratiques, droits et devoirs, au sein d'une charte laquelle doit être portée à la connaissance de tous les utilisateurs des moyens d'information et informatiques déployés par la collectivité.

La charte proposée se structure autour des six thèmes principaux suivants :

1. Objectifs de la charte
2. Périmètre d'application
3. Statut de la charte
4. Principes généraux
  - Utilisation professionnelle des outils mis à disposition
  - Règles générales de confidentialité
  - Protection des informations, malveillance
  - Respect de la législation
5. Administration du système d'information
  - Les systèmes automatiques de filtrage
  - Les systèmes automatiques de traçabilité
6. Droits et devoirs des utilisateurs
  - Utilisation des postes de travail et des équipements mobiles
  - Téléphones, smartphones et tablettes
  - Utilisation d'internet et filtrage
  - Utilisation de la messagerie
  - Utilisation des clés USB et des périphériques amovibles
  - Réseaux sociaux
  - Utilisation d'équipements personnels
  - Gestion des accès à distance
  - Règles de stockage
  - Mise à disposition des équipements

Les technologies numériques, donc par voie de conséquence, les pratiques, évoluant très rapidement, il conviendra de réviser régulièrement la rédaction de cette charte.

le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** les termes de la charte d'usage des systèmes d'information ci-jointe et son application au sein de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
- **DIT** que cette charte sera communiquée à l'ensemble des utilisateurs au sein de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

**DE-2018-144 : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEN D'ACCOMPAGNEMENT EN VUE DE L'ELABORATION DE LEUR PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIALE (PCAET)**

Vu les statuts de la Communauté des communes du Pont du Gard,  
Vu le CGCT et notamment les articles L5211-19, L5211-25-1  
Vu le code des marchés publics et notamment ses articles 8, 28 et L5711-1  
Vu la délibération n°DE-2018-094 portant Contrat de Transition Energétique,  
Vu la délibération n°DE-2018-096 portant contrat d'objectif ADEME,

Le Président indique que la Communauté de communes du Pont du Gard souhaite lancer une étude partagée avec la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien d'accompagnement en vue de l'élaboration de leur Plan Climat Air Energie Territoriale (PCAET).

Le PCAET est une démarche de planification, à la fois stratégique et opérationnelle. Il concerne tous les secteurs d'activités, et a donc vocation à mobiliser tous les acteurs économiques, sociaux et environnementaux mais également les administrés du territoire.

La démarche PCAET devra permettre :

- d'établir un diagnostic partagé du PCAET à partir des besoins et des attentes des élus et des acteurs locaux tout en respectant les prescriptions du décret n°2016-849 du 28 juin 2016.
- d'accompagner la CCPG dans la mobilisation et la responsabilisation des élus, des services de la CC et des acteurs locaux autour des enjeux du développement durable et du changement climatique via l'animation de la concertation au cours des différentes phases d'élaboration du PCAET : diagnostic, stratégie, plan d'actions, conception d'indicateurs de suivi et d'évaluation.

Il précise que la réalisation d'un PCAET est une obligation légale pour les EPCI de plus de 20 000 habitants. Ce PCAET qui fait partie du Contrat de Transition Ecologique et du Contrat d'objectif ADEME lié à ce CTE pourra être de ce fait réalisé de manière mutualisé et dans de meilleures conditions financières pour la Communauté de communes du Pont du Gard.

Il est proposé au conseil :

De prendre acte du lancement d'un marché de prestation intellectuelle à procédure adaptée comportant :

- 1) une étude partagée avec la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien pour accompagner chacune des deux collectivités dans l'élaboration de leur PCAET
- 2) De dire qu'un groupement de commande sera constitué à cet effet avec la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, et autoriser le Président à signer la convention constitutive du groupement. Celle-ci précisera :
- 3) L'autonomie de chaque membre, chaque acheteur signant un marché à hauteur de ses besoins propres avec l'attributaire commun, lui en notifie les termes, s'assure du suivi et de sa bonne exécution
- 4) La désignation d'un membre comme coordonnateur de l'organisation de l'ensemble des opérations de publicité et de sélection des candidats, y compris la signature de l'acte d'engagement ; chaque membre du groupement ayant la responsabilité de l'exécution de sa part du marché. Un comité de sélection des offres commun sera constitué.
- 5) Au vu des discussions avec la Communauté d'Agglomération, la coordination du groupement de commande sera assurée par la Communauté des Communes du Pont du Gard
- 6) La constitution d'une commission d'évaluation des offres ad'hoc dont l'objet sera d'émettre un avis pour éclairer le choix du prestataire dans le cadre de cette procédure
- 7) De désigner 2 conseillers communautaires pour siéger dans cette commission
- 8) De solliciter le concours financier au taux le plus élevé possible, pour l'ensemble de ce projet auprès des différents partenaires publics et privés
- 9) D'autoriser le Président à signer tout document s'y rapportant.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE** le président à signer la convention de groupement de commande pour cette étude PCAET menée avec la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
- **DECIDE** de désigner la Communauté des Communes du Pont du Gard comme coordonnateur du groupement de commande
- **DECIDE** de désigner Davy DELON et Thierry BOUDINAUD comme participants à la commission d'évaluation des offres du groupement de commande

- **SOLLICITE** les financements les plus élevés possibles pour cette opération
- **DIT** que les crédits seront inscrits au Budget
- **AUTORISE** le Président à signer tout document afférant à ce dossier.

**DE-2018-145 : CONSTITUTION DU GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEN D'UN MARCHÉ DE PRESTATION INTELLECTUELLE PORTANT SUR L'ECONOMIE CIRCULAIRE ET L'ECONOMIE INDUSTRIELLE TERRITORIALE SUR LE TERRITOIRE**

Vu les statuts de la Communauté des communes du Pont du Gard,  
 Vu le CGCT et notamment les articles L5211-19, L5211-25-1  
 Vu le code des marchés publics et notamment ses articles 8, 28 et L5711-1  
 Vu les statuts de la Communauté des communes du Pont du Gard,  
 Vu le CGCT et notamment les articles L5211-19, L5211-25-1  
 Vu le code des marchés publics et notamment ses articles 8, 28 et L5711-1  
 Vu la délibération n°DE-2018-094 portant Contrat de Transition Energétique  
 Vu la délibération n°DE-2018-096 portant contrat d'objectif ADEME

Le Président indique que dans le cadre du Contrat de Transition Ecologique, l'économie circulaire et l'écologie industrielle territoriale sont des thématiques de travail centrales. Elles doivent positionner le territoire comme un leader de ces filières économiques d'avenir et porteuses d'emplois.

Afin de lancer cette dynamique le CTE prévoit la réalisation par les EPCI d'une prestation visant à mobiliser 10 à 12 entreprises sur le territoire des 2 EPCI vers la mise en place d'une ou plusieurs actions relevant de l'écologie industrielle.

Il s'agira donc pour le prestataire, après une phase de diagnostic et de sélection, d'accompagner ces entreprises dans une démarche d'EIT se traduisant par la mise en œuvre concrète de synergies (synergies de substitution préférentiellement ou synergies de mutualisation).

Il s'agit pour la CCPG de prendre part à la transition énergétique mais surtout de définir les conditions d'exploitation et de valorisation des ressources, d'un point de vue règlementaire mais également dans l'intérêt général en précisant que tous les flux sont concernés : matières, eau, énergie, ressources humaines, équipements... La démarche EIT permettra notamment d'instaurer un dialogue constructif et une négociation entre les parties prenantes.

Il est proposé au conseil :

De prendre acte du lancement d'un marché de prestation intellectuelle à procédure adaptée comportant :

- 10) une étude partagée avec la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien pour accompagner chacune des deux collectivités dans l'élaboration de leur EIT
- 11) De dire qu'un groupement de commande sera constitué à cet effet avec la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, et autoriser le Président à signer la convention constitutive du groupement. Celle-ci précisera :
  - 12) L'autonomie de chaque membre, chaque acheteur signant un marché à hauteur de ses besoins propres avec l'attributaire commun, lui en notifie les termes, s'assure du suivi et de sa bonne exécution
  - 13) La désignation d'un membre comme coordonnateur de l'organisation de l'ensemble des opérations de publicité et de sélection des candidats, y compris la signature de l'acte d'engagement ; chaque membre du groupement ayant la responsabilité de l'exécution de sa part du marché. Un comité de sélection des offres commun sera constitué.
  - 14) Au vu des discussions avec la Communauté d'Agglomération, la coordination du groupement de commande sera assurée par la Communauté des Communes du Pont du Gard
  - 15) La constitution d'une commission d'évaluation des offres ad'hoc dont l'objet sera d'émettre un avis pour éclairer le choix du prestataire dans le cadre de cette procédure
  - 16) De désigner 2 conseillers communautaires pour siéger dans cette commission
  - 17) De solliciter le concours financier au taux le plus élevé possible, pour l'ensemble de ce marché auprès des différents partenaires publics et privés, et d'autoriser le Président à signer tout document s'y rapportant.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE** le président à signer la convention de groupement de commande pour cette étude EIT menée avec la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
- **DECIDE** de désigner la Communauté des Communes du Pont du Gard comme coordonnateur du groupement de commande



- **DECIDE** de désigner Davy DELON et Thierry BOUDINAUD comme participants à la commission d'évaluation des offres du groupement de commande
- **SOLLICITE** les financements les plus élevés possibles pour cette opération
- **DIT** que les crédits seront inscrits au Budget
- **AUTORISE** le Président à signer tout document afférant à ce dossier.

#### **DE-2018-146 : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LES COMMUNES DU TERRITOIRE POUR UN MARCHÉ D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS**

Vu les statuts de la Communauté des communes du Pont du Gard,  
 Vu le CGCT et notamment les articles L5211-19, L5211-25-1  
 Vu le code des marchés publics et notamment ses articles 8, 28 et L5711-1,  
 Vu l'article 28 de l'Ordonnance 2015-899 relative aux marchés publics qui permet la création de groupement de commandes pour coordonner et regrouper la passation de marchés publics,

Dans le cadre de la réalisation d'économies d'échelle, le Président propose au conseil d'organiser une consultation groupée pour l'entretien des espaces verts sur le territoire intercommunale : élagage et abattage des arbres, l'entretien du parc arboré, le fauchage des fossés par le passage d'épaveuse et les traitements phytosanitaires.

Il est convenu de confier le rôle de coordinateur de ce groupement à la Communauté de Communes du Pont du Gard

L'objet de la convention est de déterminer, conformément aux dispositions de l'article 28\_II de l'Ordonnance 2015-899, les modalités de fonctionnement du groupe, de désigner le coordonnateur et de préciser les obligations de l'ensemble des parties.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE** le président à signer la convention de groupement de commande pour l'entretien des espaces verts sur le territoire intercommunale,
- **DECIDE** de désigner la Communauté de Communes du Pont du Gard comme coordonnateur du groupement de commande,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document afférant à ce dossier.

#### **DE-2018-147 : APPROBATION DES REGLEMENTS DE FONCTIONNEMENT ET DES REGLEMENT RELATIFS A LA PSU DES SERVICES MULTI-ACCUEIL DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD**

Vu les statuts en vigueur de la Communauté des communes du Pont du Gard,  
 Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses article R2324-30 et R2324-31,

Conformément aux dernières instructions de la CNAF, la Vice-Présidente déléguée à l'Enfance et Jeunesse propose à l'Assemblée d'adopter définitivement les règlements de fonctionnement et les règlements relatifs à la PSU des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE).

Ces documents permettent d'actualiser le fonctionnement au regard de la législation en vigueur et d'harmoniser les pratiques des structures du service petite enfance du territoire de la Communauté des communes du Pont du Gard. Ils seront par la suite soumis à l'approbation du Conseil Départemental et de la CAF.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ADOpte** les règlements de fonctionnement et les règlements relatifs à la PSU des établissements d'accueil du jeune enfant du territoire de la Communauté des communes du Pont du Gard.

#### **DE-2018-148 : CONVENTION AVEC LA SOCIETE UZES REMORQUAGE POUR L'EXPLOITATION DE FOURRIERE A VEHICULES (ENLEVEMENTS ET GARDIENNAGE)**

Vu l'article L 1411-12 du Code des Collectivités Territoriales,  
 Vu les articles R 325-24, R 325-23 du Code de la Route,  
 Vu les statuts de la Communautés de Communes du Pont du Gard en vigueur,  
 Vu la délibération n°DE-2012-054 et DE-2013-63 et DE-2015-080 portant sur la convention avec les fourrières à véhicule EURL GIBIAN et TROUCHE,



Le Président Vice-président délégué à la Prévention et à la Sécurité informe l'assemblée de la nécessité de procéder à un changement de prestataire concernant l'exploitation sur le territoire de la fourrière automobile intercommunale et propose de passer une convention avec la SOCIETE UZES REMORQUAGE située à UZES.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** les termes du contrat avec la SOCIETE UZES REMORQUAGE pour l'exploitation de fourrière à véhicules (enlèvements et gardiennage),
- **AUTORISE** le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

#### DE-2018-149 : CONVENTION AVEC LA SOCIETE PROVENÇALE DE TIR POUR L'UTILISATION DES PAS DE TIR

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Le Vice-président délégué à la Prévention et à la Sécurité informe l'assemblée qu'il convient de renouveler la convention avec la Société Provençale de Tir portant sur la mise à disposition des installations des pas de tir situés : chemin de la Diane 30650 ROCHEFORT DU GARD.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à la majorité (3 voix contre)

- **APPROUVE** les termes de la convention avec la Société Provençale de Tir annexée,
- **AUTORISE** le Président à signer à signer la convention.

#### DE-2018-150 : CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DE TIR TARASCON/BEAUCAIRE POUR L'UTILISATION DES PAS DE TIR

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Le Vice-président délégué à la Prévention et à la Sécurité informe l'assemblée que l'association Club de Tir TARASCON/BEAUCAIRE met gracieusement à la disposition du service police de la Communauté des Communes du Pont du Gard ses installations situées : quartier St Gabriel - Résidence le Pas du Thum - 13150 TARASCON.

Ces installations seront mises à la disposition des services de Polices Municipales avec un préavis de 48 h, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre aux heures préalablement définies avec le Moniteur en manquement des Armes.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à la majorité (3 voix contre)

- **APPROUVE** la convention de tir annexée,
- **AUTORISE** le Président à signer à signer la convention

☺ ☺

La séance est levée à 19h20  
Le Secrétaire de séance  
Davy DELON

le 29/11/2018  
Le Président  
Claude MARTINET